

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à accorder une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix,

Par M. André MORICE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Péridier, Edgard Pisanl, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1526, 2930 et In-8° 738.

Sénat : 451 (1976-1977).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'accorder une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix.

Ce texte est, certes, d'une ampleur restreinte, mais il appelle un certain nombre d'observations qui soulignent son caractère vraiment particulier et même, parfois, exemplaire.

D'abord, c'est d'une proposition de loi qu'il s'agit. Quand on sait le nombre très restreint des propositions émanant de parlementaires, pouvant se faire inscrire pour un débat, on mesure que le texte qui nous est soumis a connu un régime de faveur, dû, sans doute, à la valeur de ses propositions, mais aussi à la persévérance de ses promoteurs.

Une autre remarque est aussi à formuler. Nous sommes partis d'un texte très limité, pour y voir substituer, au fil des débats, un tout autre texte, profondément modifié, beaucoup plus complet et précis et atteignant beaucoup mieux le but recherché par ses auteurs.

Constatons aussi qu'à côté des parlementaires qui ont voté ce texte après l'avoir façonné, se situe le Gouvernement qui eût pu, renouvelant son appel à l'article 40 de la Constitution, s'opposer à cette proposition, comme il l'avait fait en 1972, lorsque M. Le Theule s'efforçait déjà de régler le problème dont nous discutons aujourd'hui. Non seulement le Ministre, cette fois, ne l'a pas fait, mais il a voulu régler l'aspect financier de la proposition en couvrant les dépenses par une augmentation d'un crédit déjà ouvert dans une rubrique budgétaire.

Tout cela souligne l'intérêt que chacun a apporté à l'examen de ce projet. Et la raison profonde en est donnée par tous ceux qui sont intervenus dans le débat et qui, tous, ont déclaré, preuves à l'appui, qu'il s'agissait de réparer une injustice.

De quelle injustice s'agissait-il ? D'éviter que soient abandonnés à leur pénible sort les membres des familles dont le chef, militaire de carrière ou du contingent, trouvait la mort dans une action, engagée en temps de paix, mais relevant d'un service commandé. Non seulement rien n'était fait pour venir en aide aux familles frappées, mais on allait parfois jusqu'à leur demander de rembourser les frais d'obsèques, avancés par l'Armée. C'est à cela que le Parlement a voulu porter remède.

La question qui se pose aussitôt, c'est de fixer l'ampleur de l'effort qui nous est demandé. Quels sont les effectifs touchés par ce texte ? Les débats nous l'ont appris.

M. Allainmat, à l'Assemblée Nationale, a établi que, en 1974, nous relevons parmi les victimes 14 officiers (23 enfants), 48 sous-officiers (75 enfants), 3 hommes du rang. En 1975, ces chiffres sont : 29 officiers, 37 sous-officiers, 4 hommes du rang, pour un total de 99 enfants. De son côté, le Secrétaire d'Etat, M. Beucler, a remarqué d'abord que, par rapport aux effectifs engagés, le pourcentage des accidents est très restreint, ce qui interdit de déclarer que l'Armée est un centre d'insécurité. Et il a chiffré le nombre d'accidents entre 60 et 70 par an.

Pour éclairer le Sénat, précisons que M. Beucler a déclaré que, depuis le 1^{er} avril, le fonds de prévoyance militaire et le fonds de prévoyance de l'aéronautique militaire prévoient les indemnités suivantes, en cas de décès : 198 800 F pour la veuve d'un officier avec enfant à charge, 151 032 F pour la veuve d'un sous-officier avec enfant à charge, 92 506 F pour chaque orphelin, plus 50 % s'il est orphelin de père ou de mère. Précisons que la protection s'applique également aux cas d'invalidité empêchant l'intéressé de gagner sa vie. L'invalidité doit être supérieure à 30 %. A titre d'information, rappelons que l'Assemblée Nationale avait souhaité un pourcentage de 10 %.

Mais, comment a-t-on été amené à modifier la proposition initiale de MM. Pignion et Gilbert Faure, députés, pour aboutir à un texte aussi différent ? C'est sur ce point que le débat a été le plus vif. Les auteurs du projet recherchaient une solution simple et ils croyaient l'avoir trouvée en demandant, dans l'article 1^{er} du texte, que la qualité de pupille de la Nation soit accordée aux enfants mineurs de militaires de carrière ou du contingent victimes d'un accident mortel imputable au service.

Cette proposition a entraîné un certain nombre de refus qui ont conduit à l'écartier. Il a été rappelé que les orphelins de guerre ont reçu ce titre de pupille de la Nation en 1917 (loi du 27 juillet 1917) dans un contexte très clair, liant l'octroi de cette appellation à des faits de guerre, alors que nous traitons ici de cas « hors guerre ».

Le nombre de ces pupilles, en 1961, était de plus de 100 000, pour descendre à 32 000 en 1971.

Mais il fallait trouver une autre appellation pour les cas « hors guerre » et un texte pour s'y rattacher. La formule retenue — et elle paraît convenir fort bien — est celle d'une protection particulière. Quant au texte, c'est M. Longequeue qui a présenté une suggestion que la Commission de Défense nationale à l'Assemblée a retenue et qui consistait à s'aligner sur un texte de loi qui, dans un domaine différent, exempte du service national les fils ou frères des « morts pour la France » visés par l'article L. 31 (2^a, b) du Code du service national.

Deux critères seraient ainsi retenus pour que l'accident soit pris en compte : celui des missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou celui de manœuvres ou d'exercices préparant au combat. Dans les autres hypothèses — par exemple dans l'accident de trajet — l'accident n'ouvrirait pas droit à la protection particulière, quand bien même il serait imputable au service.

Au cours des débats à l'Assemblée Nationale, plusieurs modifications ont été proposées. Elles sont rappelées dans l'excellent rapport présenté par M. Valbrun devant l'Assemblée Nationale. L'une d'elles proposait d'assurer cette protection particulière aux seuls militaires du contingent, motif pris que les jeunes du contingent n'ont pas choisi la carrière des armes et par conséquent les risques inhérents à l'état militaire.

Sur le plan psychologique et humain, il serait très difficile de comprendre une telle disposition, compte tenu du fait que les militaires de carrière figurent sur les listes d'accidents pour un nombre de cas sensiblement plus élevé. Au surplus, le vote récent par le Parlement de la loi du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection civile de la famille, conduit à ce que la plupart des pères de famille ne seront plus incorporés.

Une autre observation a été faite, demandant s'il ne convenait pas de prévoir une extension de la protection particulière à certains corps de fonctionnaires, notamment les forces de police, voire à telle organisation de travailleurs ou encore aux citoyens requis par l'autorité publique ou aux sauveteurs bénévoles victimes de leur dévouement.

La Commission de la Défense nationale de l'Assemblée n'a pas retenu cette proposition, tout en estimant que l'idée d'une extension était, en soi, parfaitement légitime. Mais il serait difficile d'en fixer les bornes et nous sortirions, au surplus, aussi bien du cadre de la proposition que des limites de la compétence de notre commission.

Reste à déterminer le contenu de la protection particulière.

Trois sortes d'aides nous sont proposées :

1. Une aide financière spéciale ;
2. Une possibilité de placement de l'enfant auprès d'établissements publics, de fondations, d'associations, de groupements ou chez des particuliers ;
3. L'octroi de bourses ou d'exonérations.

Mais à qui confier cette mission ? Diverses suggestions ont été émises. On pouvait d'abord songer aux tribunaux. Comme la Commission de la Défense nationale de l'Assemblée, nous pensons qu'il n'est pas souhaitable d'aller jusque là. Pouvait-on, alors, confier cette tâche à l'Office national et aux services départementaux des anciens combattants ? On reviendrait ainsi au problème des pupilles de la Nation et l'analogie — fatalement — se ferait jour entre les deux catégories que nous souhaitons maintenir différentes.

Aussi nous rallions-nous au texte de l'Assemblée qui confie la gestion de cette mission au service central de l'Action sociale des armées. Il suffit alors d'une légère augmentation de ses crédits pour prendre en charge les dépenses supplémentaires ainsi créées.

Notons qu'il est souhaitable de voir les enfants protégés pouvoir obtenir des bourses même au delà de leur majorité ; le texte proposé, dans son article 2, spécifie que les dispositions prévues s'appliqueront aux enfants mineurs à la date de la promulgation de la présente loi, lorsque l'accident sera survenu antérieurement à cette date.

Telles sont les remarques, le plus souvent conformes à celles émises par l'Assemblée Nationale, que nous demandons au Sénat de retenir, le texte qui nous est soumis étant le fruit de longues réflexions — la première proposition faite se situant au 10 février 1975 — et les articles qui nous ont été proposés, le 29 juin 1977, ayant déjà recueilli l'accord du Gouvernement et celui de l'Assemblée Nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Une protection particulière est accordée aux enfants mineurs des militaires, qu'ils soient de carrière ou qu'ils servent en vertu d'un contrat, et des appelés du contingent décédés des suites d'un accident survenu, d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée dans l'exécution, sur ordre, en temps de paix, de missions, services ou tâches comportant des risques particuliers ou au cours de manœuvres ou d'exercices préparant au combat.

Cette protection est également accordée aux enfants mineurs des militaires de carrière servant en vertu d'un contrat ou du contingent, qui sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans les mêmes circonstances.

Art. 2.

Ces dispositions s'appliqueront aux enfants mineurs à la date de la promulgation de la présente loi, lorsque l'accident sera survenu antérieurement à cette date.

Art. 3.

Sur la demande du père, de la mère ou du représentant légal de l'enfant, le tribunal, réuni en la Chambre du Conseil, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires à l'octroi de cette protection et statue par jugement notifié à son père, à sa mère ou à son représentant légal.

Art. 4.

Dans le cas d'insuffisance de leurs ressources, le père, la mère ou le représentant légal des enfants protégés peuvent recevoir de l'Etat une aide financière spéciale en vue d'assurer l'entretien et l'éducation de ces enfants.

A la demande de leur père, de leur mère ou de leur représentant légal, les enfants protégés peuvent être confiés soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

Art. 5.

Le Service central de l'action sociale des Armées est habilité à accorder ces aides financières spéciales et à pourvoir à ces placements dans des établissements publics, fondations, associations ou groupements ou chez des particuliers.

Art. 6.

Des bourses et exonérations diverses peuvent être accordées, même au-delà de leur majorité, aux enfants protégés, en vue de faciliter leur instruction.

Art. 7.

..... Supprimé

Art. 8.

Des décrets pris en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi.